

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 13 novembre dernier, concernant les lettres envoyées aux propriétaires/agriculteurs transmises en 2023-2024 par rapport au sujet des contraintes dans les zones de protections des puits de la Ville de Pont-Rouge.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

Bureau de la Capitale-Nationale / BB

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca





Québec, le 31 octobre 2024

Avis

Ferme Raymond Doré et fils inc.
598, route Grand-Capsa,
Pont-Rouge (Québec) G3H 1L4

N/Réf. : 7710-03-02609-0A
402410015

Objet : Propriété incluse en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dont la concentration en nitrates + nitrites a été supérieure à 10 mg/l à au moins deux reprises sur une période de deux ans - applicabilité des dispositions spécifiques du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

Messieurs,

Nous tenons à vous informer que votre propriété est incluse en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire virologique du prélèvement d'eau souterraine du puits Paquet de votre municipalité. La localisation de ce prélèvement d'eau et l'étendue de son aire de protection intermédiaire virologique vous sont présentées en annexe.

La municipalité de Pont-Rouge a informé le ministère que la concentration en nitrates + nitrites a été supérieure à 10 mg/l à au moins deux reprises sur une période de deux ans pour l'eau échantillonnée sur le réseau d'aqueduc alimenté de ce prélèvement. L'obtention de ces résultats d'analyse rend applicable, dans l'aire de protection intermédiaire virologique du prélèvement d'eau concerné, les dispositions prévues dans cette situation aux articles 59 et 63 du RPEP.

Voici des extraits des articles applicables, dans la présente situation, sur la partie de votre propriété qui se situe dans l'aire de protection intermédiaire virologique de ce prélèvement d'eau :

... 2

- « L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdit ».
- « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits ».

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine.

N.B. : L'interdiction d'épandage est valide pour le reste de la saison 2024.

Nous vous informons de cette situation pour que vous puissiez prendre les mesures nécessaires pour respecter ces dispositions réglementaires. Nous vous soulignons également que c'est le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui est responsable de l'application de ces dispositions.

Si vous avez cédé la garde, le contrôle ou l'usage de votre propriété à d'autres personnes, nous vous invitons à informer ces personnes de cette situation et des dispositions réglementaires spécifiques qui sont applicables (par exemple, si vous louez votre propriété, vous devriez informer vos locataires). De même, nous vous invitons également à informer toutes autres personnes de qui vous obtenez des services qui sont en lien avec les activités visées par ces dispositions réglementaires (par exemple, vous devriez informer votre agronome, votre forfaitaire d'épandage, etc.). En étant informées de cette situation, ces personnes pourront également respecter ces dispositions réglementaires. En omettant d'informer ces personnes, vous pourriez les amener à contrevenir à l'une ou l'autre de ces dispositions.

Nous vous demandons de nous faire parvenir votre **PAEF 2025** dès que celui-ci sera complété et avant le 1^{er} avril 2025. Merci d'informer votre agronome des nouvelles contraintes.

Veillez noter que nous vous contacterons prochainement pour planifier une rencontre afin de discuter et de répondre à vos interrogations.

Pour toutes questions relatives aux dispositions réglementaires des articles 59 et 63 du RPEP, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone : 418-644-8844 poste 30316, ou à l'adresse courriel : guylaine.gaudreau@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez accepter Messieurs, nos salutations les meilleures.

GG/cb

Guylaine Gaudreau
Conseillère au contrôle

c.c. : Annie Bettez, agr.

p. j. Localisation du site de prélèvement et de ses aires de protection

Extraits du RPEP, article 59 et 63

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

59. L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

63. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.



Québec, le 31 octobre 2024

Avis

Ferme Paul-Henri Paquet et fils inc.
624, route Grand-Capsa,
Pont-Rouge (Québec) G3H 1L6

N/Réf. : 7710-03-01-02616-0A
402410030

Objet : Propriété incluse en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dont la concentration en nitrates + nitrites a été supérieure à 10 mg/l à au moins deux reprises sur une période de deux ans - applicabilité des dispositions spécifiques du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

Messieurs,

Nous tenons à vous informer que votre propriété est incluse en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire virologique du prélèvement d'eau souterraine du puits Paquet de votre municipalité. La localisation de ce prélèvement d'eau et l'étendue de son aire de protection intermédiaire virologique vous sont présentées en annexe.

La municipalité de Pont-Rouge a informé le ministère que la concentration en nitrates + nitrites a été supérieure à 10 mg/l à au moins deux reprises sur une période de deux ans pour l'eau échantillonnée sur le réseau d'aqueduc alimenté par ce prélèvement. L'obtention de ces résultats d'analyse rend applicable, dans l'aire de protection intermédiaire virologique du prélèvement d'eau concerné, les dispositions prévues dans cette situation aux articles 59 et 63 du RPEP.

Voici des extraits des articles applicables, dans la présente situation, sur la partie de votre propriété qui se situe dans l'aire de protection intermédiaire virologique de ce prélèvement d'eau :

... 2

- « L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits ».
- « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits ».

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine.

N.B. : L'interdiction d'épandage est valide pour le reste de la saison 2024.

À noter que cette restriction s'additionne à celle déjà imposée à la zone bactériologique, dont une lettre d'information vous avait été transmise le 6 septembre 2023.

Nous vous informons de cette situation pour que vous puissiez prendre les mesures nécessaires pour respecter ces dispositions réglementaires. Nous vous soulignons également que c'est le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui est responsable de l'application de ces dispositions.

Si vous avez cédé la garde, le contrôle ou l'usage de votre propriété à d'autres personnes, nous vous invitons à informer ces personnes de cette situation et des dispositions réglementaires spécifiques qui sont applicables (par exemple, si vous louez votre propriété, vous devriez informer vos locataires). De même, nous vous invitons également à informer toutes autres personnes de qui vous obtenez des services qui sont en lien avec les activités visées par ces dispositions réglementaires (par exemple, vous devriez informer votre agronome, votre forfaitaire d'épandage, etc.). En étant informées de cette situation, ces personnes pourront également respecter ces dispositions réglementaires. En omettant d'informer ces personnes, vous pourriez les amener à contrevenir à l'une ou l'autre de ces dispositions.

Nous vous demandons de nous faire parvenir votre **PAEF 2025** dès que celui-ci sera complété et avant le 1^{er} avril 2025. Si l'agronome responsable de votre paef 2025 est différent de celui de 2024, merci de l'aviser des contraintes.

Veuillez noter que nous vous contacterons prochainement pour planifier une rencontre afin de discuter et de répondre à vos interrogations.

Pour toutes questions relatives aux dispositions réglementaires des articles 59 et 63 du RPEP, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone : 418-644-8844 poste 30316, ou à l'adresse courriel : guylaine.gaudreau@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez accepter Messieurs, nos salutations les meilleures.

GG/cb

Guylaine Gaudreau
Conseillère au contrôle

c.c. : Jean Vincent Fotso, agr.

p. j. Localisation du site de prélèvement et de ses aires de protection

Extraits du RPEP, article 59 et 63

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

59. L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

63. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.



Québec, le 31 octobre 2024

Avis

Ferme Cheroukee S.E.N.C
653, route Grand-Capsa,
Pont-Rouge (Québec) G3H 1L7

N/Réf. : 7710-03-09105-0A
402410043

Objet : Propriété incluse en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dont la concentration en nitrates + nitrites a été supérieure à 10 mg/l à au moins deux reprises sur une période de deux ans - applicabilité des dispositions spécifiques du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

Messieurs,

Nous tenons à vous informer que votre propriété est incluse en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire virologique du prélèvement d'eau souterraine du puits Paquet de votre municipalité. La localisation de ce prélèvement d'eau et l'étendue de son aire de protection intermédiaire virologique vous sont présentées en annexe.

La municipalité de Pont-Rouge a informé le ministère que la concentration en nitrates + nitrites a été supérieure à 10 mg/l à au moins deux reprises sur une période de deux ans pour l'eau échantillonnée sur le réseau d'aqueduc alimenté par ce prélèvement. L'obtention de ces résultats d'analyse rend applicable, dans l'aire de protection intermédiaire virologique du prélèvement d'eau concerné, les dispositions prévues dans cette situation aux articles 59 et 63 du RPEP.

Voici des extraits des articles applicables, dans la présente situation, sur la partie de votre propriété qui se situe dans l'aire de protection intermédiaire virologique de ce prélèvement d'eau :

... 2

- « L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits ».
- « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits ».

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine.

N.B. : L'interdiction d'épandage est valide pour le reste de la saison 2024.

À noter que cette restriction s'additionne à celle déjà imposée à la zone bactériologique, dont une lettre d'information vous avait été transmise le 6 septembre 2023.

Nous vous informons de cette situation pour que vous puissiez prendre les mesures nécessaires pour respecter ces dispositions réglementaires. Nous vous soulignons également que c'est le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui est responsable de l'application de ces dispositions.

Si vous avez cédé la garde, le contrôle ou l'usage de votre propriété à d'autres personnes, nous vous invitons à informer ces personnes de cette situation et des dispositions réglementaires spécifiques qui sont applicables (par exemple, si vous louez votre propriété, vous devriez informer vos locataires). De même, nous vous invitons également à informer toutes autres personnes de qui vous obtenez des services qui sont en lien avec les activités visées par ces dispositions réglementaires (par exemple, vous devriez informer votre agronome, votre forfaitaire d'épandage, etc.). En étant informées de cette situation, ces personnes pourront également respecter ces dispositions réglementaires. En omettant d'informer ces personnes, vous pourriez les amener à contrevenir à l'une ou l'autre de ces dispositions.

Nous vous demandons de nous faire parvenir votre **PAEF 2025** dès que celui-ci sera complété et avant le 1^{er} avril 2025. Si l'agronome responsable de votre paef 2025 est différent de celui de 2024, merci de l'aviser des contraintes.

Veillez noter que nous vous contacterons prochainement pour planifier une rencontre afin de discuter et de répondre à vos interrogations.

Pour toutes questions relatives aux dispositions réglementaires des articles 59 et 63 du RPEP, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone : 418-644-8844 poste 30316, ou à l'adresse courriel : guylaine.gaudreau@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez accepter, Messieurs, nos salutations les meilleures.

GG/cb

Guylaine Gaudreau
Conseillère au contrôle

c.c. : Christophe Leblanc, agr.

p. j. Localisation du site de prélèvement et de ses aires de protection

Extraits du RPEP, article 59 et 63

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

59. L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

63. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.



Québec, le 31 octobre 2024

Avis

Entreprise Marc Simard inc.
636, route Grand-Capsa,
Pont-Rouge (Québec) G3H 3R4

N/Réf. : 7710-03-01-02617-0A
402410057

Objet : Propriété incluse en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dont la concentration en nitrates + nitrites a été supérieure à 10 mg/l à au moins deux reprises sur une période de deux ans - applicabilité des dispositions spécifiques du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

Monsieur,

Nous tenons à vous informer que votre propriété est incluse en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire virologique du prélèvement d'eau souterraine du puits Paquet de votre municipalité. La localisation de ce prélèvement d'eau et l'étendue de son aire de protection intermédiaire virologique vous sont présentées en annexe.

La municipalité de Pont-Rouge a informé le ministère que la concentration en nitrates + nitrites a été supérieure à 10 mg/l à au moins deux reprises sur une période de deux ans pour l'eau échantillonnée sur le réseau d'aqueduc alimenté par ce prélèvement. L'obtention de ces résultats d'analyse rend applicable, dans l'aire de protection intermédiaire virologique du prélèvement d'eau concerné, les dispositions prévues dans cette situation aux articles 59 et 63 du RPEP.

Voici des extraits des articles applicables, dans la présente situation, sur la partie de votre propriété qui se situe dans l'aire de protection intermédiaire virologique de ce prélèvement d'eau

... 2

- « L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits ».
- « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits ».

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine.

N.B. : L'interdiction d'épandage est valide pour le reste de la saison 2024.

Nous vous informons de cette situation pour que vous puissiez prendre les mesures nécessaires pour respecter ces dispositions réglementaires. Nous vous soulignons également que c'est le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui est responsable de l'application de ces dispositions.

Si vous avez cédé la garde, le contrôle ou l'usage de votre propriété à d'autres personnes, nous vous invitons à informer ces personnes de cette situation et des dispositions réglementaires spécifiques qui sont applicables (par exemple, si vous louez votre propriété, vous devriez informer vos locataires). De même, nous vous invitons également à informer toutes autres personnes de qui vous obtenez des services qui sont en lien avec les activités visées par ces dispositions réglementaires (par exemple, vous devriez informer votre agronome, votre compagnie d'entretien paysager, etc.). En étant informées de cette situation, ces personnes pourront également respecter ces dispositions réglementaires. En omettant d'informer ces personnes, vous pourriez les amener à contrevenir à l'une ou l'autre de ces dispositions.

Pour toutes questions relatives aux dispositions réglementaires des articles 59 et 63 du RPEP, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone : 418-644-8844 poste 30316, ou à l'adresse courriel : guylaine.gaudreau@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

GG/cb

Guylaine Gaudreau
Conseillère au contrôle

p. j. Localisation du site de prélèvement et de ses aires de protection

Extraits du RPEP, article 59 et 63

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

59. L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

63. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.



Québec, le 31 octobre 2024

Avis

Nicolas Cantin
658, route Grand-Capsa
Pont-Rouge (Québec) G3H 1L6

N/Réf. : 7710-03-08434-0A
402410420

Objet : Propriété incluse en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dont la concentration en nitrates + nitrites a été supérieure à 10 mg/l à au moins deux reprises sur une période de deux ans - applicabilité des dispositions spécifiques du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

Monsieur,

Nous tenons à vous informer que votre propriété est incluse en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire virologique du prélèvement d'eau souterraine du puits Paquet de votre municipalité. La localisation de ce prélèvement d'eau et l'étendue de son aire de protection intermédiaire virologique vous sont présentées en annexe.

La municipalité de Pont-Rouge a informé le ministère que la concentration en nitrates + nitrites a été supérieure à 10 mg/l à au moins deux reprises sur une période de deux ans pour l'eau échantillonnée sur le réseau d'aqueduc alimenté par ce prélèvement. L'obtention de ces résultats d'analyse rend applicable, dans l'aire de protection intermédiaire virologique du prélèvement d'eau concerné, les dispositions prévues dans cette situation aux articles 59 et 63 du RPEP.

Voici des extraits des articles applicables, dans la présente situation, sur la partie de votre propriété qui se situe dans l'aire de protection intermédiaire virologique de ce prélèvement d'eau :

... 2

- « L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits ».
- « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits ».

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine.

N.B. : L'interdiction d'épandage est valide pour le reste de la saison 2024.

Nous vous informons de cette situation pour que vous puissiez prendre les mesures nécessaires pour respecter ces dispositions réglementaires. Nous vous soulignons également que c'est le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faunes et des Parcs qui est responsable de l'application de ces dispositions.

Si vous avez cédé la garde, le contrôle ou l'usage de votre propriété à d'autres personnes, nous vous invitons à informer ces personnes de cette situation et des dispositions réglementaires spécifiques qui sont applicables (par exemple, si vous louez votre propriété, vous devriez informer vos locataires). De même, nous vous invitons également à informer toutes autres personnes de qui vous obtenez des services qui sont en lien avec les activités visées par ces dispositions réglementaires. En étant informées de cette situation, ces personnes pourront également respecter ces dispositions réglementaires. En omettant d'informer ces personnes, vous pourriez les amener à contrevenir à l'une ou l'autre de ces dispositions.

Pour toutes questions relatives aux dispositions réglementaires des articles 59 et 63 du RPEP, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone 418-644-8844 poste 30316 ou à l'adresse courriel guylaine.gaudreau@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez accepter Monsieur, nos salutations les meilleures.

GG/cb

Guylaine Gaudreau
Conseillère au contrôle

p. j. Localisation du site de prélèvement et de ses aires de protection

Extraits du RPEP, article 59 et 63

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

59. L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

63. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.



Québec, le 31 octobre 2024

Lettre

Clément Paquet
606, route Grand-Capsa
Pont-Rouge (Québec) G3H 1L4

No réf : 402410420

Objet : Propriété incluse en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dont la concentration en nitrates + nitrites a été supérieure à 10 mg/l à au moins deux reprises sur une période de deux ans - applicabilité des dispositions spécifiques du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

Monsieur,

Nous tenons à vous informer que votre propriété est incluse en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire virologique du prélèvement d'eau souterraine du puits Paquet de votre municipalité. La localisation de ce prélèvement d'eau et l'étendue de son aire de protection intermédiaire virologique vous sont présentées en annexe.

La municipalité de Pont-Rouge a informé le ministère que la concentration en nitrates + nitrites a été supérieure à 10 mg/l à au moins deux reprises sur une période de deux ans pour l'eau échantillonnée sur le réseau d'aqueduc alimenté par ce prélèvement. L'obtention de ces résultats d'analyse rend applicable, dans l'aire de protection intermédiaire virologique du prélèvement d'eau concerné, les dispositions prévues dans cette situation aux articles 59 et 63 du RPEP.

Voici des extraits des articles applicables, dans la présente situation, sur la partie de votre propriété qui se situe dans l'aire de protection intermédiaire virologique de ce prélèvement d'eau :

... 2

- « L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits ».
- « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits ».

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine.

N.B. : L'interdiction d'épandage est valide pour le reste de la saison 2024.

Nous vous informons de cette situation pour que vous puissiez prendre les mesures nécessaires pour respecter ces dispositions réglementaires. Nous vous soulignons également que c'est le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faunes et des Parcs qui est responsable de l'application de ces dispositions.

Si vous avez cédé la garde, le contrôle ou l'usage de votre propriété à d'autres personnes, nous vous invitons à informer ces personnes de cette situation et des dispositions réglementaires spécifiques qui sont applicables (par exemple, si vous louez votre propriété, vous devriez informer vos locataires). De même, nous vous invitons également à informer toutes autres personnes de qui vous obtenez des services qui sont en lien avec les activités visées par ces dispositions réglementaires. En étant informées de cette situation, ces personnes pourront également respecter ces dispositions réglementaires. En omettant d'informer ces personnes, vous pourriez les amener à contrevenir à l'une ou l'autre de ces dispositions.

Pour toutes questions relatives aux dispositions réglementaires des articles 59 et 63 du RPEP, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone 418-644-8844 poste 30316 ou à l'adresse courriel guylaine.gaudreau@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez accepter Monsieur, nos salutations les meilleures.

GG/cb

Guylaine Gaudreau
Conseillère au contrôle

p. j. Localisation du site de prélèvement et de ses aires de protection

Extraits du RPEP, article 59 et 63

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

59. L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

63. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.